

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE SAINT BAUZELY

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 2020-67
Le Maire de SAINT-BAUZELY

**. Portant réglementation de la circulation et du stationnement
place de la Mairie aux abords de l'école communale
En période scolaire**

Le Maire de Saint-Bauzély,

VU l'article L 2212-1 du CGCT,

VU les articles L411-1 et suivants du Code de la Route ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules sur la place de la mairie à proximité de l'école présentent un risque majeur pour les enfants ainsi que pour les piétons aux heures de d'entrée et de sortie de l'école communale de Saint-Bauzély,

ARRÊTE

Article 1 : à compter du 02 novembre 2020, la circulation et le stationnement seront réglementés sur la Place de la Mairie comme indiqué ci-après :

Restriction de la circulation et du stationnement des véhicules sur une partie de la place de la Mairie à partir du mur d'êt de la « Bascule » du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 durant les périodes scolaires,

Article 2 : la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules, exceptés ceux du personnel enseignants et périscolaires, du personnel de la mairie, des services de secours, de police et de gendarmerie, des véhicules de livraison, des véhicules communaux, des véhicules chargés de l'entretien des containers situés sur la place de la Mairie,

Article 3 : Les personnes souhaitant accéder aux containers pour déposer verres, journaux et vêtements pourront stationner provisoirement leurs véhicules devant les containers de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h30 soit en dehors des heures de entrées et de sorties des écoliers

Article 4 : Tous les usagers de la route devront se conformer à cette réglementation et tout contrevenant s'exposera à des sanctions réglementaires.

ARRETE 2020-67

Envoyé en préfecture le 02/10/2020
Reçu en préfecture le 02/10/2020
Affiché le 02/10/2020

ID : 030-213002330-20201002-AR202067-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SAINT BAUZELY

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
M. Le Commandant de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
copie transmise à M. le préfet du Gard.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de son affichage et transmission.

Fait à Saint-Bauzély
Le 01 octobre 2020
DURAND Jacques
Maire



Affichage le : 02 octobre 2020
Transmission le : 02 octobre 2020

ARRETE 2020-67